

Sur l'exportation des marchandises ci-dessous, sur lesquelles le droit imposé par cette loi, ou toute loi antérieure, aura été payé, sans que ces marchandises aient été mises en entrepôt, si elles sont exportées dans les douze mois qui suivent l'importation, une remise égale au droit payé est accordée. Voici ces marchandises :

Farines et pain, pas moins de dix barils de chaque article.
 Saindoux ou beurre, pas moins de dix demi-barils de chaque article.
 Chandelles, pas moins de dix boîtes.
 Savon, pas moins de vingt boîtes.
 Ale, bière ou porter, pas moins de cinq barriques de chacun de ces articles, en futailles ; ni moins de quinze barils de chacun de ces articles, en bouteilles.
 Bœuf, lard, poisson saumuré, pas moins de dix barils de chacun.
 Riz, pas moins de cinq tierçons ou vingt-cinq sacs.
 Poisson séché, pas moins de mille livres pesant.
 Langues, pas moins de dix barils.
 Bois de service, pas moins de cinq mille pieds.
 Bardeaux, pas moins de cinq mille.

Sur l'exportation du pain ou du biscuit manufacturé dans cette île, le droit payé sur la farine employée à cette fabrication, mais ne devant pas excéder le droit imposé sur le pain ou le biscuit importé.

DROITS D'EXPORTATIONS.

EN VERTU DE LA LOI 11 DE 1867, TRANSFÉRÉS AU REVENU GÉNÉRAL PAR LA LOI 18 DE 1879.

	s.	d.
Sur le café, par tierçon (les autres colis dans la proportion de 7 quintaux par tierçon).....	6	0
Sur le bois de campêche et autres bois à teinture, sur le gaïac, l'ébène et le bois de cocus, par tonne.....	1	0

EN VERTU DE LA LOI 11 DE 1867, AMENDÉE PAR LA LOI 20 DE 1887,
 AFFECTÉS AU FONDS D'IMMIGRATION.

Sur le sucre, par boucaut.....	3	0
N.B.—3 tierçons par 2 boucauts ; 8 barils par boucaut (les autres colis dans la proportion d'un boucaut de 17 quintaux.)		
Sur le rhum, par poinçon.....	2	6
N.B.—2 barriques par poinçon ; le quartaut et autres colis dans la proportion d'un poinçon de 90 gallons.		

La remise du droit d'accise, suivant la force du spiritueux, est accordée à l'exportateur lorsqu'il exporte du rhum sur lequel le droit a été payé, pourvu qu'il donne 24 heures d'avis de son intention au percepteur local, afin de lui permettre de soumettre à l'épreuve la liqueur à exporter, et afin que cette exportation se fasse sous la surveillance du percepteur des douanes. (Voir article 45 de la loi 10 de 1878, et les règlements publiés dans la *Gazette Officielle* du 8 octobre 1885.)

La remise du droit d'accise payé sur le rhum employé à la fabrication de cordiaux est aussi accordée au taux d'un chelin pour chaque gallon de cordial exporté, lorsqu'il est prouvé au percepteur de la douane, au port d'exportation, que le cordial est de fabrication indigène, et que le dit cordial ne contient pas moins de 20 pour 100 de rhum distillé dans l'île. (Voir article 46 de la loi de 1878.)